

ADMINISTRATION

Numéro : 10.58

Page 1 de 2

DIRECTIVE D'INTERPRÉTATION
DE L'ARTICLE 29.01 h)
DES STATUTS CONCERNANT LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE
FACULTÉ

Adoption

Date :
2018-11-07

Délibération :
CGCU-90-7

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

A. INTERPRÉTATION DE L'EXPRESSION « PERSONNEL DE SOUTIEN »*

Aux fins de l'article 29.01 h) des statuts, l'expression « personnel de soutien » réfère à toutes les personnes qui ont le statut d'employé régulier au moins à mi-temps, et qui appartiennent à l'un des groupes suivants :

- a) le groupe du personnel de bureau;
- b) le groupe du personnel d'encadrement administratif et du personnel professionnel;
- c) le groupe du personnel de métier et de service;
- d) le groupe du personnel technique.

29.01 COMPOSITION DU CONSEIL DE FACULTÉ

Le conseil de faculté se compose des personnes suivantes :

- a) le doyen, le ou les vice-doyens et le secrétaire de la faculté;
- b) au moins trois professeurs de carrière ou professeurs sous octroi de la faculté élus annuellement par l'assemblée de la faculté, les premiers membres ainsi élus recevant un mandat d'un, deux et trois ans respectivement;
- c) au moins trois autres professeurs de carrière ou professeurs sous octroi élus par l'assemblée de la faculté, conformément aux statuts facultaires ou à défaut, à une résolution du conseil de faculté adopté au trois quarts des voix, lesquels déterminent leur nombre et toutes autres modalités;
- d) au moins trois étudiants de la faculté, élus annuellement par l'ensemble des étudiants de tous les cycles d'études de la faculté réunis en assemblée, pour un mandat de trois ans qui n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois, les premiers membres ainsi élus recevant un mandat d'un, deux et trois ans respectivement. L'assemblée des étudiants est convoquée par l'association étudiante représentative ou, à défaut de telle association, par le conseil représentant les étudiants prévu à l'article 37.01 des statuts ou, à défaut, par le doyen;
- e) les directeurs des départements de la faculté;

* Rappelons que l'Office québécois de la langue française définit « personnel de soutien » comme suit :
« *Personnel qui a pour fonction d'effectuer des tâches indirectement rattachées à la mission première d'une organisation, mais qui participe à son fonctionnement et contribue à en assurer le succès. Note : Les termes personnel administratif et personnel de soutien sont le plus souvent employés comme synonymes.* »
(OQLF 27 février 2013)

ADMINISTRATION

Numéro : 10.58

Page 2 de 2

DIRECTIVE D'INTERPRÉTATION
DE L'ARTICLE 29.01 h)
DES STATUTS CONCERNANT LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE
FACULTÉ

Adoption

Date :
2018-11-07

Délibération :
CGCU-90-7

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

- f) au moins deux chargés de cours, dans les facultés comptant au moins dix chargés de cours, conformément aux statuts facultaires ou à défaut, à une résolution du conseil de faculté adoptée au trois quarts des voix, lesquels déterminent leur nombre et toutes autres modalités. Ils sont élus par et parmi les chargés de cours de la faculté, à la suite d'un scrutin électronique;
- g) un diplômé de la faculté nommé par le conseil représentant les diplômés ;
- h) un membre du personnel de soutien de la faculté nommé par le conseil représentant le personnel prévu à l'article 37.04;
- i) au plus quatre membres cooptés lesquels ne font pas partie du corps professoral ni des pouvoirs publics.

Seuls les membres désignés en vertu des alinéas a), b), c) et e) siègent pour traiter des questions relatives à la carrière des professeurs et des chercheurs.

Le conseil de faculté se réunit au moins tous les trois mois.

Après adoption des statuts, le conseil de faculté est modifié conformément à l'article 27.01, à savoir par une résolution du conseil, sur recommandation du conseil de faculté adoptée par au moins les trois quarts des voix du conseil de faculté, après consultation de l'assemblée de faculté.